

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20130111-11)

relative à l'Interprétation de la définition du titulaire d'une
installation de production décentralisée

11 janvier 2013

I Base légale

Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale:

Article 30 bis § 2:

BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité:

Article I §1:

13° titulaire de l'installation : la personne physique ou la personne morale ayant le bénéfice de la vente de l'électricité produite par l'installation concernée.

Article 19 :

L'octroi de certificats verts se fait sous forme immatérielle, par l'inscription d'un titre de certificats verts au crédit du compte correspondant à l'installation dans la banque de données mise sur pied par (la Commission) à cette fin.

2 Introduction

Les certificats verts octroyés à une installation de production décentralisée sont crédités sur un compte correspondant à l'installation, enregistré au nom du titulaire de l'installation.

Seul le titulaire ou l'un de ses mandataires peut avoir accès, gérer et vendre les certificats verts. Cependant, la désignation des mandataires reste à tout moment tributaire de la décision du titulaire.

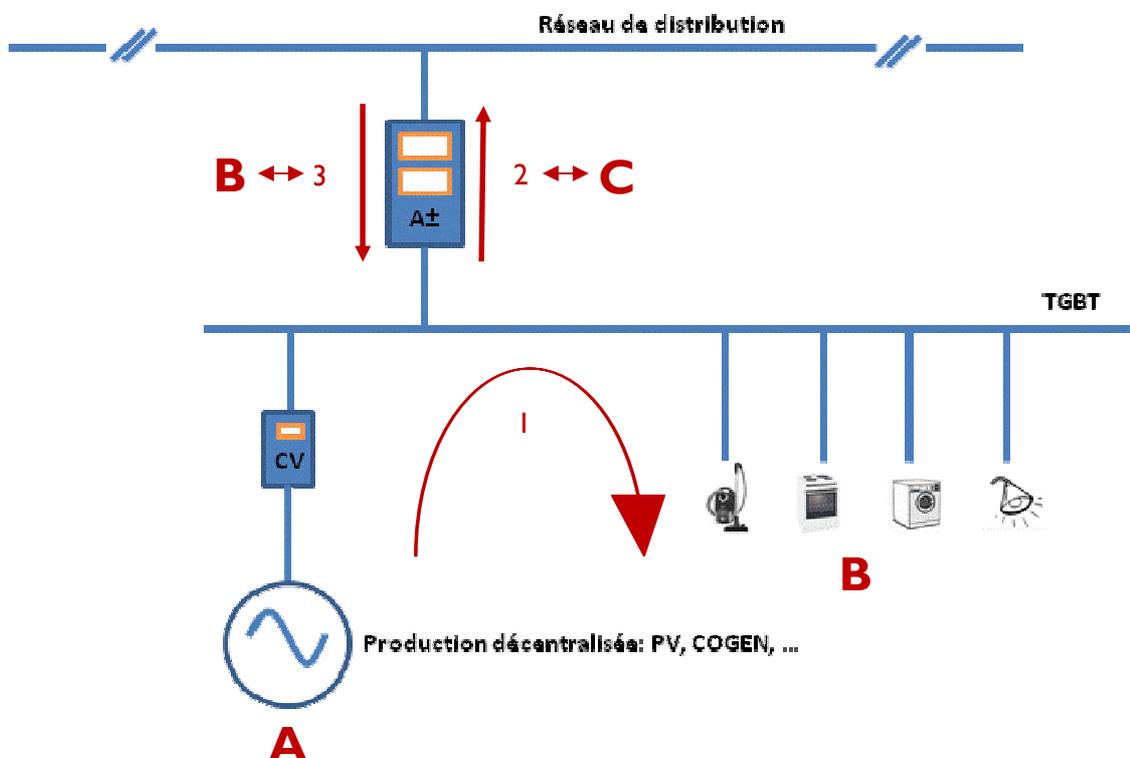
Le "titulaire de l'installation" est défini comme la personne (physique ou morale) ayant le bénéfice de la vente de l'électricité produite par l'installation.

La présente décision clarifie la définition précitée.

3 Décision

Le schéma suivant illustre les flux d'électricité qui découlent d'une installation de production décentralisée et les acteurs impliqués.

- 1: Electricité produite par l'installation auto-consommée sur place.
- 2: Electricité produite non auto-consommée réinjectée sur le réseau.
- 3: Electricité prélevée du réseau, au moment où la production est inférieure à la consommation.
- A: Propriétaire de l'installation.
- B: Utilisateur; celui-ci peut être le propriétaire du bâtiment, s'il l'occupe lui-même, ou un locataire le cas échéant. L'utilisateur étant éligible, le contrat d'achat d'électricité, lié à l'EAN de prélèvement (flux d'électricité 3) est à son nom.
- C: La personne morale ou physique détenant le contrat de revente de l'électricité, lié à l'EAN d'injection (flux d'électricité 2). Cette personne peut être différente de la personne B, tout comme le fournisseur qui fournit l'électricité prélevé peut être différent du fournisseur qui rachète l'injection.



S'il y a vente contractuelle de l'électricité produite (flux d'électricité I) de la personne A à la personne B, la personne A est considérée comme la personne ayant le bénéfice de la vente de l'électricité produite par l'installation, et donc comme titulaire de l'installation.

S'il n'y pas de vente contractuelle de l'électricité produite (flux d'électricité I) de la personne A à la personne B, par exemple dans le cas d'une cession de l'électricité produite, la personne C est considérée comme la personne ayant le bénéfice de la vente de l'électricité produite par l'installation, et donc comme titulaire de l'installation.

* *

*